

DECISION N°2022-L0282/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du PNDRP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel OUEDRAOGO et Séni SIMPORE, représentant MARAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du PNDRP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3378 du mardi 14 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juin 2022 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-032F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du PNDRP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a annulé la procédure au motif qu'il y a insuffisance technique du dossier ; qu'en effet, il y a discordance entre le montant de la caution au niveau des données particulières de la demande de prix (600000 F) et celui de l'avis de demande de prix (200000 F) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a soumis une offre conforme aux exigences du dossier de demande de prix ; que l'administration ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude pour annuler la procédure ; qu'une solution juridique existe pour sauver la procédure en terme de primauté des dispositions des données particulières du dossier de demande de prix sur l'avis de demande de prix ; qu'il n'est pas le seul soumissionnaire à avoir respecté le montant de 600 000 F de la garantie de soumission exigée par les données particulières ; que le garage SAWADOGO Alphonse s'y est conformé aussi ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la procédure a été annulé pour insuffisance technique du dossier ;

considérant qu'il y a une contradiction entre le montant de la caution au niveau des données particulières de la demande de prix (600 000f) et celui de l'avis de demande de prix (200 000f) ;

considérant que le requérant affirme que la procédure ne doit pas être annulée ; qu'en cas de contradiction entre le dossier et l'avis, le dossier prime sur l'avis ; que c'est le montant qui est dans le dossier qui doit être retenu ;

considérant que la CAM a noté que c'est à l'ouverture des plis qu'elle a découvert l'incohérence du montant de la caution sur l'avis et dans le dossier ; qu'il y avait une autre inquiétude dans le dossier ; que la mention de « garage assuré » dans le dossier était un problème ; qu'elle a décidé d'annuler la procédure ; qu'elle allait relancer la procédure en corrigeant les imperfections ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour ce qui concerne la contradiction entre l'avis et les données particulières, les données particulières priment ; que dans le cas d'espèce la garantie de soumission indiquée dans les données particulières prime et doit être considérée pour l'évaluation des offres ; que le motif de garage assuré n'a nullement été un motif formel d'annulation du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de la société ATOME est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-032F/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du PNDRP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO